



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU:** 16 Décembre 2021

**Compte-rendu affiché le :** 24 Décembre 2021

**Date de convocation du conseil municipal :** 09 Décembre 2021

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance :** 15

**PRÉSIDENT :** Madame Sophie SOUYRIS, 1ère Adjointe au Maire

**Nomination d'un secrétaire de séance et appel nominal.**

Secrétaire élu à l'unanimité : Madame Louisiane DELMAS

**Membres présents :** *Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Gilles GROS ; Mme Karen MARCON ; Mme Maghnia MENGUS ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Anthony JEANJEAN ; M. Samuel OLIVIER*

**Membres absents ayant donné pouvoir :** *M. Joseph RODRIGUEZ (Procuration à Sophie SOUYRIS) ; M. Antonio GODOY (Procuration à Louisiane DELMAS) ;*

**Membre absent :** *M. Éric PEROLAT ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Stéphane VAN LERBERGHE*

oooooooooooooooooooooooooooo

*Ouverture de la séance à 19h00*

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 NOVEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents le compte rendu de la séance du 02 Novembre 2021.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

### **Ordre du jour**

- I – Adhésion au contrat groupe – CDG 34 – Risque statutaire
- II – Participation aux frais de scolarisation
- III – Délibération sur les 1607 heures
- IV – Vente d'un véhicule communal
- V – Attribution du marché public- parking terrasse fleurie
- VI – Autorisation de mandater 25% des dépenses d'investissement
- VII – RPQS – déchets ménagers et assimilés
- VIII - Questions diverses.
  - Point sur les finances
  - Zone d'équipement et zone de loisir

En préambule, Mme Sophie SOUYRIS indique qu'elle présidera la séance en l'absence de Monsieur le Maire.

### **POINT N°1**

#### **2021-52: Adhésion au contrat groupe – CDG 34 – Risque statutaire**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe expose :

- Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;
- Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Oui l'exposé de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

#### **Article 1 :**

- **ACCEPTE** la proposition suivante du Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE/GENERALI

Durée du contrat : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- **ADHERE** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

<i>GARANTIES</i>	<i>TAUX</i>	<i>CHOIX</i>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,49%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,71%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5,21%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :  
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

<i>BASE D'ASSURANCE</i>	<i>CHOIX</i>
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	X
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

- **ADHERE** au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 1,73%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	X
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

## **POINT N°2**

### **2021-53: Participation aux frais de scolarisation**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle au Conseil Municipal que la commune accueille des enfants de SAINT-GUIRAUD, LACOSTE, et GIGNAC. Dans ce cadre, les communes participent aux frais de scolarisation. Les conditions de cette participation sont fixées par une convention à intervenir entre les communes.

Les dépenses engendrées et supportées par la commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ sont distinguées en deux parts : les frais de fonctionnement de l'école d'une part, et le coût retenu par la Communauté de Communes du Clermontais pour l'organisation du service périscolaire d'autre part.

Ces montants ont été établis pour l'année scolaire 2020-2021, et s'élèvent respectivement à :  
- 918.57 € par enfant pour le fonctionnement de l'école,

- 304.17 € par enfant pour le service périscolaire.

Le maire a proposé de rédiger les conventions pour l'année 2020-2021 sur ces bases et de l'autoriser à signer ces dernières.

Ouï l'exposé de la 1<sup>ère</sup> Adjointe, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

### **POINT N°3**

#### **2021-54: Délibération sur les 1607 heures**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe informe le Conseil Municipal que la proposition de délibération a pour principe de reprendre l'organisation de travail existante en supprimant la journée du Maire

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle qu'il convient d'organiser et de fonctionnement du service administratif, technique et des écoles. Afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents excepté le service technique et un agent du service administratif recruté sur la base de 36h par semaine

Les agents pour lesquels le temps de travail est fixé à 35h/semaine ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Concernant le service technique, la durée légale de travail est fixée à 39h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Concernant l'agent recruté à 36h dans le service administratif, il bénéficiera de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Concernant les agents relevant de cycles des services périscolaires et scolaires, le temps de travail est fixé à 35h donc ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Ils pourront en revanche prétendre à des repos compensateurs dans le cas où la durée annuelle de travail serait supérieure à 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

*(Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)*

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle des cycles de travail au sein des services administratifs, techniques, scolaires et périscolaires est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie:

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire défini comme il suit:

Une semaine à 35 heures sur 4.5 jours. Les durées quotidiennes de travail sont identiques chaque jour sauf le mercredi (7 heures 45 min lundi, mardi, jeudi et vendredi et 4 heures le mercredi matin pour une durée de travail à 35h/semaine).

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 13h30 à 14h30 sauf le mercredi après-midi où la mairie est fermée.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :  
8h00 à 12h et de 13h15 à 17h00 sauf le mercredi après-midi où la mairie est fermée

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Pour l'agent recruté sur un contrat de 36 heures, les horaires fixes sont :  
8h00 à 12h et de 13h00 à 17h00 sauf le mercredi après-midi où la mairie est fermée.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire défini comme il suit:

Une semaine de 39 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail sont identiques chaque jour soit 7 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :  
8h00 à 12h et de 13h à 17h00 tous les jours sauf le vendredi où ils terminent à 16h.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé réparti sur 36 semaines scolaires et les 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...). Il y a une 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

A cette fin, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.



Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

➤ Journée de solidarité

La journée de solidarité est instaurée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

#### **POINT N°4**

##### **2021-55: Vente d'un véhicule communal**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe, indique au Conseil Municipal que le véhicule Express RENAULT immatriculé 50 YX 34 acquis par la collectivité le 15/03/2000 dont le kilométrage s'élève à ce jour à 123 361 kms, peut être vendu du fait de l'acquisition d'autres véhicules en remplacement. Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti.

Il a été décidé de le vendre au prix de 200 €.

Monsieur SANCHEZ Jean Pascal ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à vendre en l'état le véhicule RENAULT Express 50 YX 34 pour un prix de 200 € à M. SANCHEZ Jean Pascal. Monsieur le Maire est autorisé à signer

tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toute les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

## **POINT N°5**

### **2021-56: Attribution du marché public- parking terrasse fleurie**

Madame la 1ère Adjointe rappelle qu'une consultation a été menée pour choisir l'entreprise qui réalisera le futur parking qui se trouvera à proximité des bornes de tri sélectif en sortant du village dans la direction de CEYRAS.

Le 22 novembre 2021 nous avons procédé à l'ouverture des plis et le rapport d'analyse a été présenté le 06 décembre 2021. Madame la 1ère adjointe communique les résultats de ce rapport aux membres du Conseil Municipal.

En accord avec le rapport, il propose d'attribuer le marché à l'entreprise économiquement la plus avantageuse, la société TPSO, qui a fait une offre à 83 032.40 € HT et 99 638.88 € TTC.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal attribue le marché à l'entreprise TPSO et autorise le Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives afférentes.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

## **POINT N°6**

### **2021-57: Autorisation de mandater 25% des dépenses d'investissement**

Madame la 1ère Adjointe rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du*

*quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre. »*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des crédits ouverts en 2021 (*Décisions Modificatives comprises*):

1 787 664 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunt »)

Conformément aux textes applicables, le Conseil Municipal propose de faire application de cet article sans dépasser le seuil maximum de  $1\,787\,664 \times 25\% = 446\,916$  €

Cette somme sera répartie comme suit :

<b>ARTICLES</b>	<b>MONTANT en euros</b>
20	46 916
21	200 000
23	200 000
<b>TOTAL</b>	<b>446 916</b>

A l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la proposition.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

#### **POINT N°7**

##### **2021-58: RPQS – déchets ménagers et assimilés**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle au Conseil Municipal que toute autorité délégante à l'obligation de produire un rapport sur les prix et la qualité des services. Ce document est réglementaire et doit permettre l'information du public. Il doit être présenté au conseil municipal qui délibère pour attester avoir eu connaissance du document.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2020 fourni par la Communauté des Communes du Clermontais concernant la gestion des déchets ménagers et assimilés.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal prend acte de la mise à disposition de ce rapport et l'approuve. Ce dernier sera tenu à la disposition du public.

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

#### **POINT N°8**

### **Questions diverses :**

# Point sur les finances : Madame Sophie SOUYRIS laisse la parole à Monsieur CLAIN Kévin, Secrétaire Général, qui expose le solde prévisionnel pour la section d'investissement et de fonctionnement. Ces deux dernières seront excédentaires. Si on prend en compte les chiffres à la mi-décembre, la réalisation du budget est conforme aux prévisions et aux budgets réalisés les trois dernières années. Les chiffres définitifs seront connus à la clôture du budget qui interviendra après le 31 janvier 2022 (journée complémentaire).

# Zone d'équipement et zone de loisir : le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) validé en Conseil Municipal indique qu'une zone de loisir et d'équipement et de loisir est prévue au sud du village sur la route de Ceyras. Madame Sophie SOUYRIS indique que, sauf avis contraire du Conseil, la commune commence à étudier les propositions qui lui sont faites concernant cette zone et notamment concernant le projet de maison médicale. Au fur et à mesure de l'avancée de la réflexion, les élus seront tenus informés.